



Arrêt

n° 108 117 du 8 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012 par M. X, qui se déclare de nationalité « indéterminée » mais d'origine kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la « Décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 19.11.2012 et notifiée le 20.11.2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 98 774 du 13 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me M.-P. DE BUISSET, avocat, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 octobre 2003, en compagnie de ses parents et de ses frères et sœurs, alors qu'il était mineur d'âge. La famille a introduit plusieurs demandes d'asile qui se sont toutes clôturées par des décisions négatives. Ses parents ont également tenté, mais en vain, de régulariser le séjour de leur famille par le biais des articles 9*bis* et 9*ter* de la loi.

1.2. Le requérant a été écroué à la prison de Forest le 15 novembre 2009 suite à la délivrance à son égard d'un mandat d'arrêt pour des faits de vol avec violences. Il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 15 décembre 2009 à un an d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour ce qui excède la détention préventive. Le requérant a été libéré le 15 décembre 2009 et un ordre de quitter le territoire lui a été délivré le même jour.

1.3. Le 6 avril 2011, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Dinant à 6 mois de prison (avec sursis de trois ans pour la moitié) pour vol simple.

1.4. Le 25 avril 2011, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour des faits de vol simple. Le même jour, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, lui a été délivré. Le requérant a dès lors été écroué au centre fermé de Vottem.

1.5. Le 6 mai 2011, le requérant et ses parents ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi, déclarée irrecevable le 10 mai 2011.

1.6. Le requérant a été rapatrié au Kosovo le 20 juillet 2011.

1.7. Le requérant a déclaré être revenu en Belgique le 22 janvier 2012.

1.8. Le 21 février 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{bis} de la loi. Le 29 mars 2012, l'administration communale de Namur a pris une décision de non prise en considération de sa demande.

1.9. Le 30 avril 2012, le requérant a été arrêté pour vol avec violences à Yvoir. Le 1^{er} mai 2012, il a été écroué à la prison de Dinant, un mandat d'arrêt ayant été délivré contre lui.

1.10. Le 11 mai 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9^{bis} de la loi, complétée les 18 juin 2012 et 3 septembre 2012.

1.11. Le 27 juin 2012, le requérant a été condamné à 18 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Dinant pour les faits précités (vol avec violences).

1.12. En date du 19 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 11 mai 2012, décision notifiée à celui-ci le 20 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9^{bis}, §1 de la loi du 15.12.1950, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En ce qui concerne le laissez-passer européen produit par l'intéressé délivré le 14.07.2011 par les autorités belges, il n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9^{bis} §1. En effet, ce document n'a pas pour effet d'établir (sic) l'identité de la personne qui le détient mais avait pour seul objectif de permettre à l'intéressé d'effectuer un seul voyage vers Pristina (Kosovo) ».

1.13. Le 29 novembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Il semble cependant, au vu du dossier administratif, que cette décision n'a pas été notifiée au requérant. Le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans en date du 21 mars 2013, enrôlé sous le n° 123 568.

1.14. Le 20 décembre 2012, le requérant a introduit le présent recours suspension et en annulation à l'encontre de la décision précitée déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour, prise le 19 novembre 2012.

1.15. Le 3 mars 2013, le requérant a fait parvenir à la partie défenderesse un courrier, accompagné de pièces, afin d'attirer son attention sur les éléments de sa vie privée et familiale ainsi que sur le caractère

problématique de son expulsion vers le Kosovo au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le requérant a réitéré cette démarche le lendemain, en envoyant un courrier similaire accompagné de nouvelles pièces.

1.16. Le 5 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) qui lui a été notifié le lendemain. L'intéressé a été transféré au centre de Vottem.

Le 11 mars 2013, le requérant a introduit une requête en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision précitée. Dans un arrêt n° 98 772 du 13 mars 2013, le Conseil a suspendu en extrême urgence l'exécution de l'ordre de quitter le territoire précité. Le requérant a dès lors été remis en liberté le même jour. Le requérant a ensuite introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision en date du 21 mars 2013, enrôlé sous le n° 121 078.

1.17. Parallèlement, le 11 mars 2013 également, le requérant a introduit un recours afin de voir, à titre principal, examiner sa demande de suspension toujours pendante introduite le 20 décembre 2012 à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour datée du 19 novembre 2012, sous le bénéfice de l'urgence, ou à titre subsidiaire, à ce qu'il soit fait interdiction à la partie défenderesse de tenter d'expulser le requérant au Kosovo avant l'arrêt à intervenir sur cette demande de suspension sous peine d'une astreinte de 100.000€.

Dans son arrêt n° 98 774 du 13 mars 2013, le Conseil a rejeté ladite demande de mesures provisoires d'extrême urgence, l'extrême urgence alléguée n'étant pas établie.

1.18. Il est désormais sollicité qu'il soit statué sur la requête en annulation de cette même décision.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, « de :

- la violation de la loi du 15 décembre 1980 (...), notamment ses articles 9 bis §2 et 62 ;
- la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH] ;
- la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe de bonne foi, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse ».

Le requérant avance que « Dans l'exposé des faits de la demande de régularisation, il est expliqué très clairement qu'[il] n'a pas d'existence juridique dans son pays d'origine étant donné qu'il a été mis au monde à la maison et n'a pas été déclaré à l'administration communale par ses parents. Dans le titre qui concerne la preuve de l'identité ou de l'impossibilité de rapporter une preuve d'identité, il est également expliqué que lorsque les autorités belges [l']ont expulsé vers le Kosovo, à défaut de passeport, elles lui ont remis un laissez passer délivré le 17.04.2011, qui [l']identifie et est revêtu d'une photo. La copie de ce document a été joint (*sic*) à la demande, l'original de celui-ci étant dans [son] dossier. Il s'agit de l'unique document qui [l']identifie. Dans la demande de régularisation il a été expliqué qu'il [lui] est impossible de déposer un autre document d'identité étant donné qu'il n'a pas d'existence juridique au Kosovo pour les raisons expliquées ci-dessus. (C'est d'ailleurs une situation courante pour les Roms du Kosovo - Cfr les nombreux rapports publics auxquels il est fait référence plus loin). En se bornant à dire qu'il ne s'agit pas d'un document défini par la circulaire du 21/06/2007 (...) ainsi qu'à l'art. 7 de l'arrêt royal du 17.05.2007 (...) et qu'il n'est pas de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, la partie adverse n'explique pas pourquoi elle rejette la justification [qu'il a] donnée quant à l'impossibilité à laquelle il est confronté de produire un document d'identité émanant des autorités de son pays d'origine ».

Le requérant poursuit en soutenant que « En n'acceptant pas l'explication [qu'il a] donnée (...) sur l'impossibilité de prouver son identité, la partie adverse viole non seulement l'article 9 bis qui prévoit cette possibilité mais également l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1992 (*sic*), relative à la violation (*sic*) formelle des actes administratifs qui imposent à l'autorité administrative de motiver de manière complète et adéquate ses décisions. En déclarant sa demande irrecevable sans tenir compte de la justification qu'il a donnée quant à l'impossibilité dans laquelle il se trouve de produire un document d'identité autre que celui qu'il a produit, la partie adverse viole également l'article 8 de la [CEDH] étant donné qu'il a toutes ses attaches privées et familiales en

Belgique : ses parents, frères et sœurs se trouvent en Belgique, sa compagne a la nationalité belge, elle a mis au monde un enfant dont il est le père, le couple a le projet de se marier, projet qui est contrecarré - tout comme la reconnaissance de paternité vis à vis de l'enfant - à cause de l'absence de document d'identité(...) (Cfr dossier annexe à la demande de régularisation). Dans son pays d'origine, [il] n'a plus aucun lien, ni attache, ni famille et il ne parle pas la langue (l'albanais) majoritairement parlée au Kosovo ».

Le requérant affirme encore que « En ne tenant pas compte de l'explication (...) concernant son impossibilité de prouver son identité en raison du fait qu'il n'a pas d'existence juridique dans son pays d'origine, la partie adverse viole du même coup également l'article 3 de la [CEDH] pour deux raisons :

- elle [le] condamne à être un réfugié sur orbite dans le sens où il n'a aucune existence juridique dans aucun pays, n'est le national d'aucun pays,
- elle l'expose à une expulsion vers un pays où il sera soumis à des traitements inhumains et dégradants, come (sic) il l'a été lors de sa précédente expulsion, vu le fait qu'il a quitté son pays d'origine étant enfant, qu'il n'a plus personne sur place, qu'il n'y est plus retourné depuis lors, qu'il n'y a aucune existence juridique, que les rapports et articles de presse déclarent à l'unanimité que le renvoi de Roms au Kosovo constitue un traitement inhumain et dégradant vu l'absence de structure d'accueil pour les réfugiés qui reviennent au pays, et vu les discriminations et persécutions dont sont victimes les Roms (population minoritaire) de la part de la population albanaise qui est majoritaire ».

Le requérant ajoute que son « origine rom (...) » n'a jamais été contestée par le CGRA ni le fait qu'il soit originaire du Kosovo. De nombreux documents dénoncent d'ailleurs comme traitement (*sic*) inhumains et dégradants le rapatriement de roms au Kosovo. Lorsque le Bénélux a signé un accord de réadmission en 2011 avec le Kosovo, les média et ong (*sic*) ont été nombreux/ses à clamer le caractère inhumain de ces rapatriements ». Le requérant reproduit ensuite plusieurs extraits d'articles de presse portant sur l'accord précité.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est en substance fondée sur la constatation que le document produit par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour afin de démontrer son identité « n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (...) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis ». Le Conseil observe toutefois que, dans ladite demande, objet de la décision querellée, le requérant invoquait expressément une « impossibilité de se procurer en Belgique les documents d'identité », indiquant à cet égard qu'il « est dans l'impossibilité absolue de prouver son identité autrement que par [le laisser passer] émis par les autorités belges, étant donné qu'il n'est pas inscrit dans les registres de l'Etat civil au Kosovo. Il ne lui est par conséquent pas possible de se faire délivrer un passeport kosovar ni une carte d'identité nationale ». Le requérant avait également exposé, sous le titre « Faits et rétroactes », qu'il « a été mis au monde à la maison et ses parents qui ne l'ont jamais déclaré à l'état civil kosovar (*sic*). Il n'est par conséquent pas connu des autorités du Kosovo ni à l'époque où le Kosovo appartenait à la Serbie, ni depuis l'accession du Kosovo à l'indépendance ». Or, il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que ces explications ont été prises en considération par la partie défenderesse, lors de l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant.

Force est dès lors de constater que la motivation de la décision attaquée est insuffisante à cet égard, ainsi que le soulève le requérant en termes de requête.

3.3. En termes de note d'observations, la partie défenderesse expose qu'elle « a pu (...) à juste titre estimer que [le laissez-passer] n'était en rien assimilable aux documents légalement requis et que [le requérant] n'avait pas démontré avoir entrepris des démarches aux fins d'obtenir des documents d'identité depuis la Belgique. Au surplus, la partie défenderesse a pu également considérer que les exceptions prévues par les dispositions légales susvisées ne s'appliquaient pas [au requérant], [ce dernier] n'ayant pas démontré son impossibilité de se procurer en Belgique l'un ou l'autre des

documents d'identité requis. En effet, la thèse [du requérant] ne repose sur aucun élément objectif et [il] n'a jamais communiqué la requête en apatridie à la partie défenderesse ». Force est de constater que cette argumentation de la partie défenderesse ne peut être suivie, dès lors qu'elle vise à compléter *a posteriori* la motivation de la décision attaquée, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient emporter une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du requérant en application de l'article 9*bis* de la loi, prise le 19 novembre 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT